

# L'Assainissement Non Collectif : Ce que vous devez savoir

Toutes les eaux domestiques (cuisine, toilette, douche, machine à laver...) issues de votre habitation et de ses dépendances doivent être traitées à l'exception des eaux de pluie. Si vous n'êtes pas connecté au réseau collectif, ces eaux doivent passer dans une fosse septique.

Dans le langage courant la fosse septique est abusivement considérée comme un dispositif de traitement des eaux usées. Il ne s'agit en fait que d'un prétraitement.

À la suite d'une fosse septique (fosse toutes eaux) un traitement doit être installé de façon à obtenir une filière complète dite « assainissement autonome » ou « Assainissement Non Collectif (ANC) ».

Deux possibilités sont définies par la réglementation actuelle (arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009) :

## 1 - Installation avec traitement par le sol

À la suite de votre fosse septique, un système de traitement par le sol est installé si les caractéristiques du ter-

rain (superficie disponible, pente, nature du sol, ...) le permettent. Différentes techniques sont disponibles : épandage, filtre à sable, terre d'infiltration. Le type de technique le plus approprié à la nature du terrain ainsi que son dimensionnement sont déterminés lors de la conception à l'aide d'une étude de sol.

## 2 - Installation avec d'autres dispositifs de traitement

Depuis septembre 2009, il est aussi possible de recourir à des dispositifs compacts d'assainissement non collectif agréés par les Ministères en charge de la Santé et de l'Écologie. Chaque dispositif agréé possède un numéro d'agrément qu'il vous sera possible de vérifier auprès de votre Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), en cas de doute.

La liste de ces dispositifs et le détail de l'agrément s'y afférant sont disponibles au lien suivant :

[http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/article.php3?id\\_article=185](http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/article.php3?id_article=185)



**Attention :** ces dispositifs sont contraints à des conditions, matériaux ou utilisations précis (nombre de pièces, habitation secondaire...)

Vous pouvez donc avoir un dispositif agréé pour une habitation de 2 chambres mais qui ne le sera pas pour 3 chambres.

C'est le dispositif qui est agréé et non la société vendeuse ou la filière en elle-même.

L'agrément n'est pas non plus extensible à tous les dispositifs de la même marque et/ou du même fournisseur.

# Dans quel cas devez vous mettre en place un assainissement non collectif ?



Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) est un document d'urbanisme où figure, entre autre, un document appelé « zonage d'assainissement ». Ce document vous donne l'information à la parcelle de votre situation en assainissement, à savoir si vous êtes en zone « collectif » (raccordement au réseau) ou en zone « non collectif ».

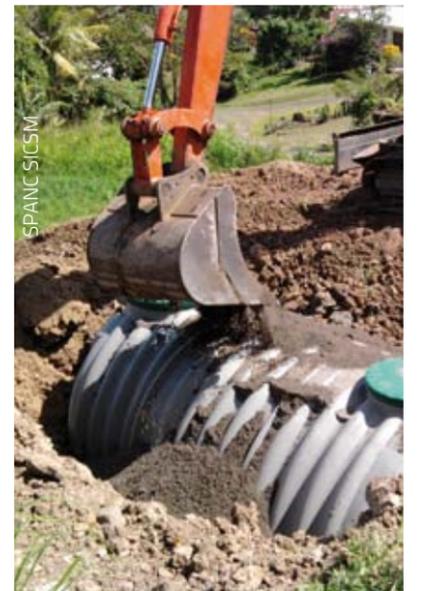
## Si ...

- Vous êtes en zone Assainissement Non Collectif dans le PLU (POS) de votre commune
- Vous êtes en zone collectif dans le PLU de votre commune mais il n'y a pas encore de réseau collectif
- Vous avez eu cette information auprès de votre commune en l'absence de PLU (POS)

## Et peut-être si...

### (cas particulier)

- Vous êtes en zone collectif dans le PLU ou vous avez eu cette information de votre commune mais vous rencontrez des difficultés techniques à vous raccorder ou bien le coût du raccordement est disproportionné par rapport à celui de la mise en place d'un assainissement non collectif
- Pour plus de précisions contacter votre mairie et/ou votre syndicat d'eau



## Cas pratique

**Vous construisez votre maison, quelles sont les étapes et vos interlocuteurs :**

# 1

### 1. LE CONCEPTEUR

**(Bureau d'études, entrepreneur, entreprise d'installation d'ANC...)**

Il définit la filière la mieux adaptée à votre projet. Il utilise pour cela une étude géologique de votre terrain et/ou une étude de percolation.

**IMPORTANT :** La construction de votre assainissement non collectif, intervient en même temps que votre habitation. Cela permet d'évaluer le budget global dès le départ et d'intégrer cet équipement au sein de la parcelle.

### 2. LE SPANC

**(Service Public d'Assainissement Non Collectif)**

Son rôle est de contrôler et s'assurer que le dispositif choisi est bien conforme à la réglementation en vigueur et qu'il est adapté à votre habitation. Il se basera sur le formulaire de demande d'installation d'ANC que vous avez préalablement rempli, accompagné des pièces demandées.

**IMPORTANT :** Depuis le 1er mars 2012, l'attestation de conformité du projet d'Assainissement Non Collectif devient une pièce obligatoire du dossier de permis de construire ou d'aménager.

### 3. LE MAIRE

Il vous délivrera le permis de construire et à ce titre, il doit s'assurer, sur la base des documents que vous lui avez fournis, qu'une filière réglementaire a bien été identifiée pour assainir vos eaux usées.

### 4. L'ARCHITECTE OU LE CONSTRUCTEUR

Selon le contrat établi, il peut superviser les démarches et les travaux relatifs à votre ouvrage.

### 5. L'ENTREPRENEUR

Il réalise ou installe le dispositif d'assainissement non collectif dans « les règles de l'art » prescrites par le DTU 64.1 03/2007.

### 6. LE SPANC

Un deuxième contrôle est réalisé sur place pour vérifier la bonne exécution des travaux. Vous devrez informer le SPANC du jour de la pose de votre système par l'installateur. Le contrôle de bonne exécution permet de vérifier si le projet est respecté et construit dans les règles de l'art conformément à la législation.



72

## Cas pratique

**Vous réhabilitez votre maison :**

# 2

Il est aussi possible que vous ayez à rénover votre assainissement non collectif avec ou sans modification de votre maison.

La procédure à suivre et donc vos interlocuteurs, seront les mêmes que pour la construction d'une filière neuve.

## Cas pratique

**Vous souhaitez vendre votre maison :**

# 3

### 1. LE NOTAIRE

Le diagnostic du SPANC fait désormais partie intégrante du dossier de diagnostic technique annexé à tout acte de vente. Votre notaire devra se rapprocher du SPANC pour l'obtenir.

### 2. LE SPANC

**Trois cas peuvent se présenter :**

- Votre habitation a déjà fait l'objet d'un contrôle de « diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien » il y a moins de 3 ans : ce contrôle peut-être retenu pour l'acte de vente.
- Votre habitation a déjà fait l'objet d'un contrôle de « diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien » il a plus de 3 ans : vous devrez prendre contact avec le SPANC pour effectuer une visite sur place afin d'établir un autre diagnostic.
- Votre habitation n'a jamais fait l'objet d'un contrôle de « diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien » : vous devrez prendre contact avec le SPANC pour effectuer une visite sur place afin d'établir ce diagnostic.



### Pour en savoir plus :

Retrouvez le dépliant sur l'Assainissement Non Collectif sur le site internet de l'Office De l'Eau Martinique : <http://www.eaumartinique.fr>

Site interministériel sur l'assainissement non collectif :

<http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr>

## Contacts SPANC

- **SPANC ODYSSEI**  
(Fort de France, Le Lamentin, St Joseph, Schoelcher)  
spanc@odyssi.fr - 0596 72 87 03
- **SPANC SICSM**  
(Ducos, La Trinité, Le Diamant, Le François, Le Marin, Le Robert, Le Vauclin, Les Anses-d'Arlet, Les Trois-Ilets, Rivière-Pilote, Rivière-Salée, Sainte-Anne, Sainte-Luce, Saint-Esprit)  
spanc@sicsm.mq - 0596 68 10 34
- **SPANC SCCCNO**  
(Bellefontaine, Case-Pilote, Fonds-Saint-Denis, Le Carbet, Le Morne-Vert, Le Prêcheur, Saint-Pierre)  
e.monrose@sccno.fr - 0596 78 17 35
- **SPANC Morne-Rouge**  
urbanismemr@business.oofr  
0596 52 30 23
- **SPANC SCNA**  
(Basse-Pointe, Grand'Rivière, Gros-Morne, L'Ajoupa-Bouillon, Le Lorrain, Le Marigot, Macouba, Sainte-Marie)  
l.lugard@scna.fr - 0596 53 25 74

73

## Références réglementaires

Arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif

Code de la Santé Publique, Code de l'Environnement, Code Général des Collectivités Territoriales, Code de la Construction et de l'Habitation